

# Foire aux questions

## Aide Nouvelle-Calédonie

*Version du 18 juillet 2024*

### Les réponses à vos principales questions

---

1- Qu'est-ce que l'aide Nouvelle-Calédonie ? .....	2
2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide ?.....	2
4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?.....	2
5- Comment demander l'aide Nouvelle-Calédonie ? .....	2
6- Comment l'aide est-elle calculée ? .....	2
7- Que dois-je faire si j'ai bénéficié d'un montant inférieur à 750 euros au titre du mois de mai 2024 ?.....	2
8- Que dois-je faire si j'ai bénéficié d'une aide plafonnée à 3 000 euros au titre du mois de mai 2024 ?.....	2
9- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ? .....	3
10- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?.....	3
11- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ? .....	3
12- Dois-je déposer un formulaire chaque mois ? .....	3
13- Quelles références bancaires dois-je indiquer ? .....	4
14- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?.....	4
15- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ? .....	4
16- Quels sont les principaux motifs de rejet des demandes ?.....	4
17- Que se passe-t-il en cas de contrôles ? .....	4

### 1- Qu'est-ce que l'aide Nouvelle-Calédonie ?

L'aide Nouvelle-Calédonie est une aide financière de l'État instaurée par le décret [n°2024-512 du 6 juin 2024](#) et modifiée par les décrets n°[2024-716 du 5 juillet 2024](#) et n° [2024-844 du 17 juillet 2024](#). Elle est destinée aux entreprises exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise qui a débuté mi-mai 2024.

### 2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre la période allant du 14 au 31 mai 2024 et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2024. [L'arrêté du 17 juillet 2024](#) prolonge la période d'éligibilité au mois de juillet 2024. Un formulaire pour chacune de ces périodes est accessible sur le [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr) pour bénéficier de l'aide. **Une demande pour chaque mois concerné doit donc être déposée.**

### 3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie exerçant une activité économique. Elles doivent également être immatriculées au Répertoire des Entreprises et des Établissements.

### 4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

L'aide s'adresse aux indépendants, TPE et PME, c'est-à-dire aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 6 milliards de francs CFP.

L'aide s'adresse également aux entreprises qui contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs personnes physique ou morales au sens de l'article L. 233-33 du commerce, si elles respectent les seuils précités ci-dessus au niveau du groupe.

Pour le mois de mai 2024, l'aide concerne les entreprises qui ont subi une perte d'au moins 25 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.

Pour l'aide concernant les mois de juin et juillet 2024, l'aide concerne les entreprises qui ont subi une perte d'au moins 50 % entre le chiffre d'affaires réalisé en juin 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.

### 5- Comment demander l'aide Nouvelle-Calédonie ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée **au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le formulaire de la demande a été mis en ligne**. Elle est accessible depuis le [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr).

Après le dépôt de la demande, un message informant de sa prise en compte est transmis, accompagné de son numéro d'enregistrement. Un second message est renvoyé suite au traitement de la demande.

## 6- Comment l'aide est-elle calculée ?

Le montant mensuel de l'aide pour chaque entreprise correspond :

- pour la période de mai 2024 : à 7,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé en Nouvelle-Calédonie.

- pour la période de juin et juillet 2024 : à 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2022, le chiffre d'affaires mensuel moyen est calculé sur la période courant de la date de création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

En application du décret n° [2024-716 du 5 juillet 2024](#) modifiant le décret 2024-512 du 6 juin 2024, l'aide au titre du mois de mai 2024 ne peut être inférieure à 750 euros et l'aide au titre des mois de juin et juillet 2024 ne peut être inférieure à 1 500 euros.

En application du décret n° [2024-844 du 17 juillet 2024](#) modifiant le décret 2024-512 du 6 juin 2024, l'aide au titre du mois de mai est plafonnée à 5 000 euros par entreprise et l'aide au titre des mois de juin et juillet 2024 est désormais plafonnée à 10 000 euros par entreprise.

## 7- Que dois-je faire si j'ai bénéficié d'un montant inférieur à 750 euros au titre du mois de mai 2024 ?

La direction générale des finances publiques vous versera **automatiquement** un montant d'aide complémentaire dès lors que la somme perçue initialement est inférieure à 750 euros.

**Vous n'avez aucune demande ou formalité à accomplir.**

## 8- Que dois-je faire si j'ai déjà bénéficié d'une aide plafonnée à 3 000 euros au titre du mois de mai 2024 ?

Si votre entreprise remplit les conditions d'éligibilité, la direction des finances publiques vous versera automatiquement un montant d'aide complémentaire en application du décret n° 2024- 844 du 17 juillet 2024 modifiant le décret 2024-512 du 6 juin 2024.

**Vous n'avez aucune demande ou formalité à accomplir**

## 9- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Les entreprises éligibles sont celles qui ont été créées **au plus tard le 30 novembre 2022**.

Elles doivent être à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales à la date du 30 avril 2024 ou avoir régularisé leur situation déclarative à la date de dépôt de la demande d'aide.

Elles ne doivent pas avoir de dettes fiscales ou sociales à la date du 30 avril 2024, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est toutefois pas tenu compte des dettes fiscales ou sociales inférieures ou égales à un montant total de 180 000 francs CFP, ou dont l'existence ou le montant font l'objet, au 30 avril 2024, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1er mai 2024, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2024 et le 30 juin 2024, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant mensuel supérieur à 96 000 francs CFP.

#### **10- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?**

Le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie ou bien, lorsque l'entreprise relève des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes encaissées en Nouvelle-Calédonie au titre de 2022 et 2024.

**IMPORTANT :** Le chiffre d'affaires à saisir est celui qui est déclaré à la direction des Services Fiscaux de Nouvelle-Calédonie. Des contrôles sont réalisés par les services de la Direction générale des finances publiques. Toute discordance pourra entraîner le rejet de la demande.

#### **11- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?**

Seules les personnes de droit privé peuvent prétendre à l'aide.

#### **12- Dois-je déposer un formulaire chaque mois ?**

Le formulaire doit être saisi pour chaque mois concerné par l'aide.

#### **13- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?**

L'IBAN doit être saisi dans le formulaire de demande d'aide, **il s'agit exclusivement de l'IBAN de l'entreprise** pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

**Toute demande avec le compte d'un tiers sera automatiquement rejetée.**

#### **14- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?**

Les entreprises qui se trouvaient en redressement ou liquidation judiciaire à la date du 30 avril 2024 ne sont pas éligibles.

#### **15- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?**

Lors de l'instruction de votre dossier, des informations complémentaires peuvent vous être demandées permettant de justifier votre éligibilité à l'aide.

#### **16- Quels sont les principaux motifs de rejet des demandes ?**

Afin de sécuriser le paiement et d'accélérer le traitement de votre demande, il est impératif d'apporter un grand soin aux informations saisies. **Toute anomalie retardera son traitement ou conduira à un rejet.**

Il convient donc d'être attentif à la qualité des données saisies sur le formulaire en ligne et notamment de **bien compléter l'identifiant fiscal de votre entreprise ainsi que son RID** destiné à identifier le demandeur. Un motif récurrent de rejet porte sur des identifiants fiscaux ou les numéros RID inconnus de la Direction des Services Fiscaux de Nouvelle-Calédonie.

En cas de défaillance fiscale ou sociale, vous avez la possibilité de régulariser votre situation avant le dépôt du formulaire demande d'aide. A défaut un rejet sera prononcé pour ces motifs.

Il est inutile de redéposer plusieurs formulaires pour la même période, le délai de traitement peut aussi être plus complexe en cas de multiplicité de dépôts. En cas de doute, veuillez-vous rapprocher des chambres consulaires :

- par téléphone au numéro vert 05 03 03 (gratuit) ;
- par courriel à l'adresse [caprelance@cci.nc](mailto:caprelance@cci.nc) pour les ressortissants de la chambre de commerce et d'industrie ;
- par courriel à l'adresse [assistance@cma.nc](mailto:assistance@cma.nc) pour les ressortissants de la chambre de métiers et de l'artisanat.

### **17- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?**

Si lors du contrôle de votre dossier, il est considéré que vous avez perçu à tort l'aide Nouvelle-Calédonie, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération.